

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
RUE ALEXANDER FLEMING



ENTRE :

- **Monsieur Pierre STEINMETZ**, né à DIJON le 18 mars 1950, demeurant à DIJON - 8 rue Paul-Emile Victor, (reprendre état civil complet et statut marital).
ci-après dénommé « Monsieur STEINMETZ » ou le « le Disposant »

d'une part,

- **DIJON METROPOLE** ayant son siège social 40 avenue du Drapeau, CS 17510 - 21075 Dijon cedex, représentée par Madame Céline TONOT, agissant en sa qualité de troisième vice-présidente de Dijon Métropole, déléguée aux questions relatives à la transition écologique, aux déchets et à l'énergie et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté de délégation en date du 22 avril 2026, déposé en Préfecture de la Côte d'Or le 22 avril 2026.
ci-après dénommée « la Métropole » ou « le Bénéficiaire »

d'autre part.

Préalablement, il est exposé :

Dans le cadre de travaux de modernisation de l'Unité de Valorisation Energétique des déchets (UVE), propriété de la Métropole, une aire de chantier comprenant base vie, zone de stockage et parking doit être établie à proximité de l'infrastructure.

La Métropole a sollicité Monsieur Pierre STEINMETZ, propriétaire riverain, afin qu'il soit établi un accord sur la mise à disposition d'une parcelle de terre lui appartenant dont les dimensions sont compatibles avec le projet envisagé.

Cette convention vient établir et préciser les conditions préalablement fixées entre les parties aux termes d'un courrier de Monsieur Jean-Patrick MASSON, précédemment vice-président à la Transition écologique, déchets, énergies renouvelables, réseaux, concessionnaires et régies, programme H2O2O, en date du 20 novembre 2025, approuvé par Monsieur STEINMETZ le 28 janvier 2026.

La présente convention a été approuvée par délibération du Conseil métropolitain du 25 juin 2026.

Afin de permettre l'occupation paisible de la parcelle, il convient d'en définir les modalités qui ont été convenues telles qu'elles suivent :

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'une parcelle de terrain située rue Alexander Fleming au profit de la Métropole et de l'UVE, porteur d'un projet de modernisation de son installation industrielle de traitement des déchets et de production d'énergie, qui en disposeront de manière temporaire.

Cette mise à disposition est accordée en vue de constituer une base de chantier (stockage de matériaux, de matériels et de véhicules mais également toute structure pouvant accueillir du personnel dédié à l'opération).

Cette convention autorisera les services de la Métropole, notamment ceux de l'UVE, mais également tout autre service, personne ou société extérieurs à la Métropole mais amenés à concourir à la réalisation de l'opération, à bénéficier d'un accès à cette parcelle.

ARTICLE 2. - DESIGNATION DE L'EMPRISE FONCIERE

Monsieur STEINMETZ met à la disposition de la Métropole, pour les besoins de l'UVE, une superficie d'environ 9.990m² à délimiter dans une parcelle de plus grande superficie (2ha 99a 02ca soit 29.902m²), cadastrée section AD n° 427 et située rue Alexander Fleming à AHUY (extrait cadastral et plan de situation annexés).

La parcelle est actuellement en nature de Terre.

Monsieur STEINMETZ déclare avoir la pleine jouissance de la parcelle à l'heure actuelle et n'avoir souscrit aucune convention de louage ou de mise à disposition au profit d'un tiers.

Il déclare également que la parcelle n'est pas grevée d'hypothèque et qu'aucune disposition de son fait ne sera en mesure de troubler l'occupation paisible du Bénéficiaire durant la durée de la convention.

ARTICLE 3. – PROPRIETE JOUISSANCE

Le Disposant déclare détenir la pleine propriété du bien objet des présente et n'avoir concédé aucun droit réel ou personnel sur la parcelle à ce jour.

ARTICLE 4. - DUREE

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Cette convention est conclue pour une durée initiale de six ans devant prendre fin au 31 août 2032.

A l'issue de cette période initiale, le Bénéficiaire pourra décider une reconduction de la convention pour une durée d'une année, soit jusqu'au 31 août 2033, sous réserve d'en avoir informé le Disposant six mois à l'avance. Le Disposant ne pourra s'opposer à cette reconduction.

La convention sera ensuite tacitement reconduite d'année en année, à défaut de dénonciation par le Disposant au moins six mois avant le terme prévu.

Le Bénéficiaire peut mettre fin à la convention à tout moment en respectant la même durée de préavis.

ARTICLE 5. - REDEVANCE D'OCCUPATION, CHARGES, PRESTATIONS, IMPOTS ET TAXES

Dans la mesure où l'occupation concernée s'avère nécessaire pour la réalisation de travaux d'intérêt général, la présente mise à disposition est consentie conventionnellement au montant de 1700€ par an, payable à terme échu.

Cette indemnité couvre l'ensemble des charges fixes d'exploitation ainsi que les troubles et perturbations occasionnés au Disposant, sans que ce dernier ne puisse se prévaloir d'aucun dommage supplémentaire.

Le Disposant déclare par ailleurs ne pas subir de perte de récolte pour l'année en cours, attestant que celle-ci sera réalisée dès avant l'occupation des lieux par le Bénéficiaire.

Le Disposant ne pourra se prévaloir d'aucun autre dommage lié à la perte temporaire d'exploitation du bien.

ARTICLE 6. - ENGAGEMENTS DE DIJON METROPOLE

La Métropole ainsi que ses services s'engage à satisfaire les obligations ci-après indiquées :

- prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection du chantier, faire son affaire personnelle du gardiennage et garantir toute sécurité à l'égard des tiers ;
- se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que le Disposant ne puisse être inquiété à aucun moment et que sa responsabilité ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit, à l'exception de celle répondant des propres faits du disposants.

La Métropole pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de l'aménagement, de l'exploitation et de la surveillance des lieux.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

La Métropole assumera tous les risques, dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations. Elle est responsable des faits qui lui sont imputables et entraînant des dommages de quelque nature que ce soit.

Le Disposant sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du Bénéficiaire pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait par rapport au chantier, aux ouvrages ou par rapport aux nuisances sonores occasionnées. Le Bénéficiaire garantit le Disposant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par les tiers.

ARTICLE 8. – ETAT DES LIEUX

Les parties déclarent avoir réalisé un état des lieux de la parcelle dès avant ce jour.
Cet état des lieux est conforme à l'état actuel de la parcelle et est demeuré annexé aux présentes.

ARTICLE 9. – REMISE EN ETAT

Le Bénéficiaire s'engage à remettre la parcelle dans son état d'origine à l'issue de la convention. L'état d'origine étant entendu comme celui d'une parcelle de terre à vocation agricole. Il est ainsi entendu que la parcelle devra comporter un horizon de terre arable suffisant, perméable et nivelé de telle sorte qu'il permette une reprise d'exploitation.

Le Disposant fera son affaire personnelle des travaux propres à la remise en culture tels que déchaumage, labour, hersage ou toute autre opération ayant cette finalité.

ARTICLE 10. – TRANSFERT DE CONVENTION

La présente convention s'imposera durant l'intégralité de sa durée à toute personne venant aux droits du Disposant et quelle qu'en soit la raison.

Le Disposant s'oblige, en cas d'opération emportant la cession du bien au profit d'un tiers, à tenir informé l'acquéreur ou le cessionnaire de l'existence de cette convention.

Il s'oblige par ailleurs à informer de la même façon ses héritiers présomptifs.

Le Disposant s'oblige par ailleurs à informer le Bénéficiaire de la réalisation d'une telle opération.

ARTICLE 11. – INTERDICTION DE SOUS-LOCATION

Le Bénéficiaire déclare que l'utilisation qu'il fera de la parcelle sera conforme aux indications portées dans la présente convention et strictement personnelle. Il s'interdit toute mise à disposition à titre onéreux de la parcelle au profit d'autrui durant la durée des présentes

ARTICLE 12. - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les Parties élisent domicile à leur adresse ou siège respectifs.

ARTICLE 13. - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention de mise à disposition est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en double exemplaires à DIJON,
Le
Pour Monsieur STEINMETZ
Et
Le
Pour Dijon Métropole

Le Disposant

Le Bénéficiaire
Pour le Président,
La troisième vice-présidente,

Monsieur Pierre STEINMETZ,

Madame Céline TONOT,